



DCM N° 43/2024

République Française

Département de LA SAVOIE

Arrondissement de
ST-JEAN-DE-MAURIENNE

**COMMUNE de
ST-ETIENNE-DE-CUINES – 73130**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq septembre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de M. LAZZARO Dominique, MAIRE.

-MEMBRES PRÉSENTS : MM. ALPE Martine - BIGNARDI Martine - CLAPPIER Yves - CLÉMENT Pierre-Benoît - COMBET-BLANC Françoise - CURCIO Véronique - DEJEAN Jocelyne – DEPLANTE Benjamin - LEMAIRE-LÉVY Florence - PACHOUD Bernard – ROCHETTE Pierre – ROL Nelly - TOGNET André.

-MEMBRE ABSENT : néant

-Mme COMBET-BLANC Françoise a été élue Secrétaire de Séance.

DATE CONVOCATION C.M. :

29/08/2024

DATE PUBLICATION SUR SITE INTERNET ET AFFICHAGE LISTE D.C.M. :

06/09/2024

DATE ENVOI DCM EN SOUS-PREFECTURE de ST-JEAN-DE-MAURIENNE :

03/10/2024

DA10 PUBLICATION D.C.M. SUR SITE INTERNET :

03/10/2024

-NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX :

-EN EXERCICE : 14

-PRÉSENTS : 14

-VOTANTS : 14

OBJET : CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU RAPPEL A L'ORDRE AVEC LE PARQUET DU TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ALBERTVILLE

Monsieur LE MAIRE donne connaissance au CONSEIL MUNICIPAL du courrier du TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ALBERTVILLE du 20/06/2024 proposant aux communes des conventions de rappels à l'ordre et transactions municipales.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, à l'unanimité,
Par 14 voix POUR,

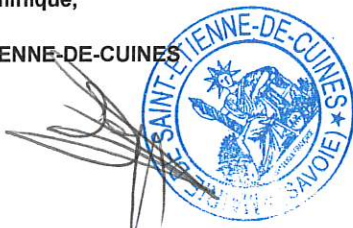
- **AUTORISE** Monsieur LE MAIRE à signer le PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DU RAPPEL A L'ORDRE avec le PARQUET DU TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ALBERTVILLE.
Le présent protocole est joint à la délibération.

FAIT ET AINSI DELIBERE, les jours, mois et an ci-dessus

POUR COPIE CONFORME, 03 OCTOBRE 2024.

M. LAZZARO Dominique,

MAIRE de ST-ETIENNE-DE-CUINES



Mme COMBET-BLANC Françoise,

Secrétaire de Séance



Saint-Etienne-de-Cuines
Savoie

**Mairie de SAINT-ETIENNE-
DE-CUINES**

**COUR D'APPEL DE
CHAMBERY
TRIBUNAL JUDICIAIRE
D'ALBERTVILLE**
Parquet du Procureur de la
République

PROTOCOLE DE MISE EN ŒUVRE DU RAPPEL A L'ORDRE

Vu l'article L.132-7 du code de la sécurité intérieure qui dispose que :

« Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur ».

Vu les articles L. 132-1 et L. 132-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article 39-1 du code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu le plan départemental de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes.

Entre les soussignés :

La commune de SAINT ETIENNE DE CUINES, représentée par son Maire, Monsieur Dominique LAZZARO,

Et le parquet du Tribunal Judiciaire d'Albertville, représentée par la procureure de la République, Madame Anne GACHES,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Domaine d'application

Le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans la commune.

A titre indicatif, peuvent notamment être concernés : les conflits de voisinage, l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, certaines atteintes légères à la propriété publique, les incivilités commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires, certaines contraventions aux arrêtés du maire portées à sa connaissance, certaines nuisances sonores, certains écarts de langage, l'abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets, la divagation d'animaux dangereux, etc.

Le rappel à l'ordre est généralement effectué à l'égard d'un résident de la commune, à la suite de faits ayant porté atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans la commune.

De façon plus exceptionnelle, un rappel à l'ordre peut aussi être délivré :

- à l'égard d'un non résident à la suite de faits ayant porté atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans la commune ;
- à l'égard d'un résident à la suite de faits ayant porté atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques hors de la commune.

Cette intervention du maire peut concerner aussi bien des mineurs que des majeurs.

Article 2 – Domaine d'exclusion

Le rappel à l'ordre est en toute hypothèse exclu :

- s'agissant des faits susceptibles d'être qualifiés de **crimes ou de délits**, qui doivent, en application de l'article 40 de la procédure pénale, être dénoncés par le Maire à la procureure de la République ;
- pour les faits ayant donné lieu à une **plainte** qui a été déposée dans un commissariat de police ou une brigade de gendarmerie ;
- lorsqu'une **enquête judiciaire** est en cours.

Il convient également de distinguer le rappel à l'ordre de l'avertissement pénal probatoire prévu par le code de procédure pénale en son article 41-1 : « *S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la République : (...) Procéder au rappel auprès de l'auteur des faits des obligations résultant de la loi* ».

Article 3 – Procédure et relations avec l'autorité judiciaire

1. Le déroulement du rappel à l'ordre

Le rappel à l'ordre est uniquement verbal.

Son contenu est à la libre appréciation du Maire, mais il paraît opportun que la norme transgressée soit clairement identifiée et les sanctions encourues indiquées à la personne mise en cause.

Le rappel à l'ordre peut être effectué en mairie, après y avoir convoqué la personne mise en cause par un courrier officiel après consultation du parquet, ce qui semble préférable pour conférer à cette procédure la solennité requise (**voir annexes 1 et 2**). A l'issue, est transmis selon le mode ci-après explicité, la fiche d'information au parquet (**voir annexe 3**).

Il s'agit donc d'une injonction verbale adressée par le maire, dans le cadre de son pouvoir de police et de ses compétences en matière de prévention de la délinquance. Si la personne rappelée à l'ordre est mineure, les parents ou les représentants légaux doivent être présents.

2. Relations avec l'autorité judiciaire

Afin de coordonner le rappel à l'ordre avec les autres réponses pénales pouvant être apportées par le parquet d'Albertville, il est convenu que la mise en place du rappel à l'ordre sera précédée d'une consultation du parquet d'Albertville quant à son opportunité.

Cette consultation se fera par l'envoi d'un mail au parquet, à l'adresse structurelle indiquée ci-dessous, accompagnée de la fiche de liaison (**voir annexe 1**) :

MAIL : permanence.pr.tj-albertville@justice.fr

OBJET DU MAIL : RAO / COMMUNE / NOM DU MIS EN CAUSE

L'avis du parquet d'Albertville sera retransmis sous un délai de 5 jours ouvrables par retour de mail. L'absence de réponse du parquet d'Albertville dans ce délai vaudra acceptation et le rappel à l'ordre sera mis en œuvre.

Article 4 – Suivi et évaluation du dispositif

Le maire et la procureure de la République d'Albertville conviennent de se réunir annuellement à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention afin de dresser un bilan de son exécution et d'envisager des ajustements éventuels.

Un bilan chiffré des rappels à l'ordre mis en œuvre par le Maire, ainsi qu'une analyse qualitative seront transmises au parquet d'Albertville en amont de cette réunion.


Article 5 – Durée et évolution de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle peut faire l'objet d'ajustements formalisés par avenant et peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties après un préavis de trois mois. A l'issue de la première période d'un an, elle sera renouvelable annuellement par tacite reconduction.

Chaque partie s'engage à signaler tout changement d'interlocuteur au sein de ses services.

Toute modification aux présentes stipulations fera l'objet d'un avenant.

Les parties ne sont soumises à aucune obligation de résultat et leurs responsabilités ne sauraient être mise en cause en conséquence des engagements pris dans la présente convention.

| | |
|--|---|
| Envoyé en préfecture le 03/10/2024 |  |
| Reçu en préfecture le 03/10/2024 | |
| Publié le 03/10/2024 | |
| ID : 073-217302314-20240905-2024DELIB_043-DE | |

Fait à Albertville, le 03 octobre 2024

Anne GACHES,
Procureure de la République d'ALBERTVILLE

Dominique LAZZARO,
Maire de SAINT ETIENNE DE CUINES

Signature :

Signature :

